

*Tribunal de la concurrence—Loi*

Pourquoi les députés néo-démocrates s'y sont-ils opposés? Le projet de loi C-91 est trop superficiel. À notre avis, si nous adoptons une politique sur la concurrence au Canada, elle doit être stricte. Je ne vois pas pourquoi on prétend toujours que le gouvernement ne doit pas occuper une place prédominante dans le monde des affaires et sur le marché. Voilà le problème. Pourquoi devrait-il accepter qu'un conglomérat quelconque domine le marché? Il faut être logique. Le gouvernement devrait proposer un projet de loi qui empêche véritablement la concentration d'entreprises dans notre pays. Ce n'est pas le cas du projet de loi à l'étude.

Je sais que mon ami de York-Sud—Weston en prendra un peu ombrage, mais l'un des groupes qui a conseillé le gouvernement lors de la rédaction de ce projet de loi est l'Association du barreau canadien. Le gouvernement avait besoin d'avocats pour trouver un libellé suffisamment ambigu. Si l'on examine le projet de loi, on y trouve des termes équivoques comme «restreindre indûment la concurrence». Qu'entend-on par «indûment»? C'est un grand jour pour les avocats et les tribunaux. Si l'on examine attentivement l'article relatif aux fusions, au passage concernant le marché dominant, on trouve l'expression «concurrence sensiblement diminuée». Qu'entend-on par «sensiblement»? Cela peut vouloir dire n'importe quoi. Chaque fois que le libellé d'une disposition est aussi ambigu, il est impossible d'appliquer une politique efficace sur la concurrence car l'on crée des échappatoires monumentales. Toutes les poursuites intentées pour des accusations de monopole dans le pays au cours des 100 dernières années n'ont abouti qu'à une seule condamnation. C'est pourquoi J.P. Morgan est venu au Canada où il a créé Inco, étant soumis à trop de pressions aux États-Unis, où l'on renforçait la législation sur les monopoles. Il est venu au Canada où il a créé Inco.

Nous, députés néo-démocrates, affirmons que nous devons adopter une politique de concurrence efficace. Par exemple, en 100 ans, un seul procès relatif à une fusion illégale a abouti à une condamnation et encore, sur un plaidoyer de culpabilité. Il s'avoua coupable pour obtenir une peine moins sévère et réussit à la faire réduire.

● (1650)

Depuis 100 ans, une seule poursuite intentée contre un monopole a été couronnée de succès. La législation a été jugée inapplicable dans le cas de la discrimination quant aux prix et rien n'a été fait à ce sujet. Pour ce qui est des dispositions relatives à la conspiration en vue de fixer les prix, elles ont été tenues pour faibles mais praticables. Voilà mon évaluation de la politique en matière de concurrence destinée à protéger les consommateurs sur la place du marché. Voilà pourquoi je dis qu'elle me fait penser à un lapin qui rugit. De fait, elle n'est pas destinée à protéger les consommateurs ou à empêcher certains capitalistes canadiens de se livrer à certaines manoeuvres monopolisantes ou rapaces en tentant de fixer les prix. On veut donner l'illusion qu'on tente de remédier à la situation.

Nous nous souvenons du rapport Bertrand qui affirmait que les sociétés pétrolières extorquaient 12 milliards des consommateurs canadiens. Qu'est-il advenu de ce rapport? Il est disparu

quelque part dans le dédale des tribunaux et rien n'a été accompli.

Nous avons parlé de termes ambigus. Permettez-moi de vous citer l'article sur les monopoles. Bien entendu, les juges du tribunal travaillent à temps partiel. L'article 51(1) stipule:

Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du directeur, conclut:

On énumère ensuite les conditions a), b) et c). Voici la condition c):

que la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché,

Trois conditions doivent être remplies et puis voilà qu'on nous sert des mots ambigus comme «diminue sensiblement la concurrence». J'estime que cet article ne sera jamais efficace parce qu'on va l'interpréter chacun à sa façon. C'est d'ailleurs pourquoi on parle de «mots ambigus».

La disposition relative aux monopoles doit être précisée pour nous être acceptable. Le mot ambigu «sensiblement» devrait être supprimé. Il me semble que toute diminution de la concurrence ne peut que nuire aux consommateurs.

En ce qui concerne les fusionnements, on trouve la même formulation au paragraphe 1) de l'article 64, et je cite:

Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, le Tribunal conclut qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence...

Il faut prouver que la concurrence est sensiblement diminuée. En fait, l'article permet même une diminution de la concurrence pourvu qu'il en résulte une efficacité accrue. Même les mots ambigus montrent clairement qu'une diminution de la concurrence est acceptable dans cette politique, même si le consommateur doit y laisser sa chemise, pourvu qu'il en résulte une efficacité accrue. Non satisfait d'employer des mots ambigus dans cette disposition, le gouvernement accorde une protection additionnelle aux sociétés.

En outre, comme les fusionnements de cartels ne sont pas prévus dans cette disposition, comment le gouvernement peut-il élaborer une politique efficace en matière de fusionnement de cartels comme celui que constitue aujourd'hui la mainmise sur Genstar par Imasco? En conséquence, pendant que nous débattons ici du projet de loi C-91, le gouvernement a présenté ce matin un projet de loi relatif au fusionnement de cartels.

Les banques ne sont pas autorisées à acheter d'autres banques; or, non seulement le gouvernement permet-il une concentration d'entreprises mais il n'interdit nullement les transactions intéressées. Comment un gouvernement qui songe sérieusement à se doter d'une politique en matière de concurrence et à protéger dûment les investisseurs et les personnes qui placent leur argent dans des sociétés de fiducie, compte-t-il mettre au point une politique efficace à cet égard, alors qu'il n'interdit pas les transactions intéressées? Une interdiction qui vaut pour les banques doit certainement valoir pour ceux qui rachètent ou fusionnent des sociétés de fiducie.

Le projet de loi est truffé de lacunes, car il ne tient pas compte des réalités du marché. Le Canada est le pays industrialisé où l'on déplore la plus forte concentration de sociétés et le taux le plus élevé d'achats d'entreprises.